

Parc national du Mercantour

Objectif 07: Protéger de toute altération les milieux rocheux et la flore associée, en particulier les espèces endémiques

La plus grande attention est portée à ces milieux fragiles, qui se régénèrent avec une extrême lenteur. Ils se rencontrent à toutes les altitudes et sur tous les substrats, cristallins ou sédimentaires. Les milieux des étages alpins et subalpins sont naturellement préservés par leur difficulté d'accès. Les falaises, rochers et grottes situés à l'étage supra-méditerranéen sont les plus riches en espèces car ils ont été les zones de refuge des espèces végétales durant les glaciations.

Il s'agit d'assurer la protection intégrale de l'ensemble de ces milieux et de garantir que les populations d'espèces qu'ils abritent ne fassent pas l'objet d'atteinte dégradant, les perturbant et/ou les détruisant. Leur fréquentation par le public n'est pas facilitée et ils sont préservés de tous les travaux qui ne seraient pas nécessaires à la sécurité civile, en particulier l'équipement de nouvelles voies d'escalade.

Les milieux rocheux abritent des plantes médicinales et des génépis, dont le patrimoine génétique constitue une ressource qui doit pouvoir être transmise intacte aux générations futures pour être explorée, le cas échéant, par la science. La cueillette est strictement encadrée, dans l'espace, le temps et les quantités. Elle est limitée à certaines espèces non protégées par la loi. La réglementation vise à assurer la reproduction de la ressource et à prévenir le pillage des sites les plus accessibles.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif VII

A titre principal :

- **Modalité 2** - atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique
- **Modalité 21** - travaux, constructions et installations pour l'aménagement des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

A titre secondaire : 1, 14, 15, 33

Page 42 de la Charte PNM

Référence ID de l'article : #2520

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-03 11:09